

ACCORD DE PARTICIPATION DES SALAIRES AUX RESULTATS

Ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986

Décret n° 87-544 du 17 juillet 1987

Loi n° 90-1002 du 7 novembre 1990

Article 1^{er}

Le présent accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion des droits que les membres du personnel de la SARL BEHR France, bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance précitée, auront au titre de la réserve spéciale de participation que leur employeur sera tenu de constituer à leur profit, dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance. La réserve spéciale de participation (R.S.P.) s'exprime par la formule suivante :

$$\text{R.S.P.} = (\text{B.N.} - 5 \% \text{ C.P.}) \times \frac{\text{S}}{\text{V.A.}} \times \frac{1}{2}$$

Sans que celle-ci puisse excéder cinquante pour cent du bénéfice net comptable, dans laquelle :

- Le bénéfice net (B.N.) est augmenté du montant de la provision pour investissement (articles 8 et 14 de l'ordonnance). Si cette provision est rapportée au bénéfice imposable d'un exercice déterminé, son montant est exclu, pour le calcul de la réserve de participation, du bénéfice net à retenir au titre de l'exercice au cours duquel ce rapport a été opéré.
- Les salaires (S) sont déterminés selon les règles posées à l'article 231 du Code Général des Impôts.
- La valeur ajoutée (V.A.) par l'entreprise est déterminée en faisant le total des postes du compte de résultat énumérés ci-après :
 - Charges de personnel ;
 - Impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires ;
 - Charges financières ;
 - Dotations de l'exercice aux amortissements ;
 - Dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles ;
 - Résultat courant avant impôts.
- Les capitaux propres (C.P.) comprennent le capital, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt ainsi que les provisions réglementées constituées en franchise d'impôts par application d'une disposition particulière de Code Général des Impôts.

RG
LP
KC
H
CS
FJM

F R A N C E

Leur montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la réserve spéciale de participation est calculée. En aucun cas la réserve spéciale de participation ne peut figurer parmi les capitaux propres.

Le montant des capitaux propres auquel s'applique le taux de 5 % est obtenu en retranchant des capitaux propres définis ci-dessus ceux qui sont investis à l'étranger.

Le montant de ces derniers est égal au total des postes nets de l'actif correspondant aux établissements à l'étranger, après application à ce total d'un coefficient de réduction égal au quotient des capitaux propres par les capitaux permanents.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le montant des capitaux permanents est obtenu en ajoutant au montant des capitaux propres définis ci-dessus les prêts à plus d'un an autres que ceux inclus dans les capitaux propres.

Le quantum de ces droits et les autres points non spécialement repris dans le présent accord étant déterminés par l'ordonnance elle-même et par les textes pris pour son application.

Article 2

La formule choisie d'un commun accord est celle du versement des sommes constituant la réserve spéciale de participation au plan d'épargne institué au sein de la SARL BEHR France par l'accord du 11 décembre 1973 révisé le 18 juin 1987 dans le cadre du comité d'entreprise de BEHR France.

Article 3

Les membres du personnel appelés à bénéficier de droits individuels au titre de la participation de la réserve spéciale de participation afférente à un exercice sont les salariés ayant au moins trois mois d'ancienneté au sein de la société.

La répartition entre les salariés bénéficiaires est effectuée conformément à l'ordonnance, c'est-à-dire proportionnellement au salaire perçu, au sens de l'article 7 de l'ordonnance mais sous réserve des limites fixées par le décret d'application. Dans l'état actuel de la réglementation, ces limites sont les suivantes :

- le salaire servant de base de calcul à la répartition n'est pris en compte, pour chaque bénéficiaire, que dans la limite d'une somme égale à quatre fois le plafond annuel de la sécurité sociale.
- le montant des droits susceptibles d'être attribués à un bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale à la moitié du montant annuel de ce même plafond.

Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière dans l'entreprise, les deux limites sont calculées au prorata de la durée de présence.

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison des limites définies par le présent article demeurent dans la réserve spéciale de participation pour être réparties au cours des exercices ultérieurs.

RO
BP
Kc
C.S
7097

Article 4

Les droits ainsi déterminés appartenant à chaque salarié sont inscrits à un compte nominatif dans les écritures du plan d'épargne visé à l'article 2 ci-dessus. Ils deviennent négociables et leur délivrance est exigible :

☞ *Soit lors de la survenance de l'un des événements visés à l'article 22 du décret du 17 juillet 1987 :*

- mariage de l'intéressé,
- invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- décès du bénéficiaire ou de son conjoint,
- cessation du contrat de travail,
- divorce lorsque l'intéressé conserve la garde d'au moins un enfant,
- naissance, ou arrivée au foyer en vue de son adoption d'un troisième enfant, puis de chaque enfant suivant,
- acquisition ou agrandissement, sous réserve de l'existence d'un permis de construire, de la résidence principale,
- création ou reprise, par le bénéficiaire ou son conjoint, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société commerciale ou coopérative,
- situation de surendettement du salarié définie à l'article .331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur par le Président de la commission d'examen des situations de surendettement ou le Juge, lorsqu'il estime que le déblocage des droits favorise la conclusion ou est nécessaire à la bonne exécution d'un plan amiable de règlement ou de redressement judiciaire civil,
- ainsi que tout autre cas de déblocage anticipé qui serait fixé par des textes législatifs ou réglementaires à venir.

Il appartient au salarié se trouvant dans l'un des cas envisagés de demander lui-même (ou ses ayants droit) le déblocage exceptionnel de ses droits.

En outre, l'entreprise est autorisée à payer directement aux salariés les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci n'atteignent pas 250,00 Francs ou 38,11 Euros.

☞ *Soit à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'ouverture des droits du salarié à la participation. Les droits des salariés afférents à un exercice sont considérés comme s'ouvrant le premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.*

RG
J.P.
A.C.
H
C.S.
F.S.

fm

Article 5

Les revenus des parts de chaque salarié du portefeuille collectif constitué dans le cadre du plan d'épargne de l'entreprise SARL BEHR France seront réemployés dans les plans d'épargne afin de bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu prévu par l'article 29 de l'ordonnance.

Article 6

Le présent accord comporte approbation du règlement du plan d'épargne de la SARL BEHR France.

Article 7

Le personnel est informé du présent accord par voie d'affichage.

Dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, un rapport est présenté au comité d'entreprise comportant pour cet exercice les éléments de calcul de la réserve spéciale de participation et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

Lorsque le comité d'entreprise est amené à siéger pour examiner ce rapport, les questions ainsi examinées devront faire l'objet de réunions distinctes ou d'une mention spéciale à son ordre du jour.

Conformément à l'article 25 du décret, tout salarié bénéficiaire reçoit lors de chaque répartition une fiche indiquant :

- Le montant de la réserve de participation pour l'exercice écoulé ainsi que le montant de la CSG et de la CRDS précomptées,
- Le montant des droits qui lui sont attribués et leur mode de gestion ainsi que le nom de l'organisme à qui est confié cette gestion,
- La date à laquelle les droits sont négociables ou exigibles,
- Les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés.

Lorsqu'un salarié quitte l'entreprise sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que l'entreprise ait été en mesure de liquider à la date de son départ la totalité des droits dont il est titulaire, l'employeur est tenu de procéder conformément à l'article 20 du décret.

Article 20 :

« lorsqu'un salarié titulaire de droits sur la réserve spéciale de participation quitte l'entreprise sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que l'entreprise ait été en mesure de liquider à la date de son départ la totalité des droits dont il est titulaire, l'employeur est tenu :

- 1) de lui remettre une attestation indiquant la nature et le montant de ses droits ainsi que la ou les dates à partir desquelles ceux-ci deviendront négociables ou exigibles ;

RG
V.P
K.C
Y
C.S
F.M

fen

- 2) de lui demander l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les intérêts, dividendes et avis afférents à ces droits et, lors de leur échéance, les titres ou les sommes représentatives de ceux-ci ;
- 3) de l'informer de ce qu'il y aura lieu pour lui d'aviser de ses changements d'adresse l'entreprise ou l'organisme gestionnaire. »

Lorsqu'un salarié, qui a quitté l'entreprise, ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits lui revenant sont tenus à sa disposition par l'entreprise pendant un an à l'issue de la période d'indisponibilité. Passé ce délai, ses droits sont transférés à l'exception de ceux des retraités et préretraités vers un fonds multientreprises –Fertile 3S-. L'entreprise informe la Société de Gestion ou le Dépositaire des ex-salariés entrant dans cette procédure.

Les frais de tenue de comptes individuels des salariés porteurs de parts sont à la charge de l'entreprise.

Ces frais cessent d'être à la charge de l'entreprise à l'expiration du délai d'un an après la mise en disponibilité des droits acquis par les salariés qui l'ont quittée à l'exception des retraités et préretraités ; ces frais incombent dès lors aux porteurs de parts concernés.

Article 8

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par l'article 18 de l'ordonnance, les parties s'efforceront de résoudre sur le plan de l'entreprise des litiges afférents à l'application du présent accord.

Article 18 :

« le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres de l'entreprise sont rétablis par une attestation de l'inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes. Ils ne peuvent être remis en cause à l'occasion de litiges nés de l'application du présent chapitre.

Les contestations relatives au montant des salaires et au calcul de la valeur ajoutée prévus au quatrième alinéa de l'article 8 de l'ordonnance sont réglées par les procédures stipulées par les accords mentionnés à l'article 11 de l'ordonnance. A défaut, elles relèvent des juridictions compétentes en matière d'impôts directs. Lorsqu'est intervenu un accord au sens de l'article 11 de l'ordonnance, les juridictions ne peuvent être saisies que par les signataires dudit accord.

Tous les autres litiges relatifs à l'application du présent chapitre sont de la compétence des tribunaux judiciaires. »

RG
L.P.
RC
C.S

Article 9

Le présent accord s'appliquera à l'exercice de la SARL BEHR France ouvert le 1^{er} janvier 1998. Il est conclu pour une durée indéterminée.

La partie qui dénonce l'accord de participation doit aussitôt signaler cette décision au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

La dénonciation d'un accord passé au sein du comité d'entreprise est constatée au procès-verbal de la séance au cours de laquelle cette dénonciation a eu lieu.

Dans tous les cas, celle-ci ne pourra intervenir postérieurement au premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice.

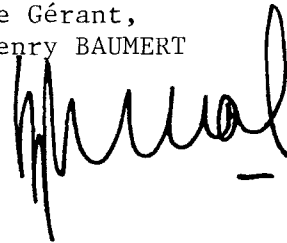
Conformément à la loi, aucune modification ou dénonciation ne pourra entraîner la délivrance des actions ou parts acquises pour le compte des salariés participants ou le paiement de leur contre-valeur avant l'expiration du délai de cinq ans visé à l'article 4, exception faite des cas dérogatoires énumérés par ledit article et sauf modifications apportées sur ce point à la réglementation en vigueur.

Fait à Rouffach, le 12 mai 1999

Le Directeur des Ressources Humaines,
Jean-Louis ROSTOUCHER



Le Gérant,
Henry BAUMERT

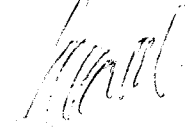


Les Délégués Syndicaux :

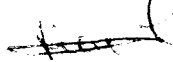
Pour la CFTC,
Jean-Marc FELLMANN



Gilles RINNERT



Pour FO,
Claire KARCH



CERATO Jacques



Pierre KOLLETH



Pour la CGT,
Isabelle COLLEDANI



Claude NEUMEYER

